

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 22-DCC-138 du 28 juillet 2022
relative à l'affiliation de la Mutuelle Générale de l'Économie des
Finances et de l'Industrie (MGEFI) à la société de groupe d'assurance
mutuelle Matmut**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 5 juillet 2022, relatif à l'affiliation de la Mutuelle Générale de l'Économie des Finances et de l'Industrie (MGEFI) à la société de groupe d'assurance mutuelle Matmut, formalisée par un projet de convention d'affiliation ayant reçu l'approbation des assemblées générales de la SGAM Matmut le 29 juin 2022 et de ses sociétés affiliées (Mutlog et Mutlog Garanties le 9 juin 2022, AMF SAM le 10 juin 2022, Matmut SAM et Matmut Mutualité le 11 juin 2022, Mutuelle Ociane Matmut le 14 juin 2022) et de la MGEFI les 28 et 29 juin 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'affiliation de la MGEFI, active principalement dans le secteur des produits d'assurance santé et de prévoyance, à la société de groupe d'assurance mutuelle Matmut, active dans le secteur des produits d'assurances des personnes et des biens. Elle constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, les seuils de notification de l'article 1 paragraphe 2 du règlement (CE) 139/2004 sont franchis, mais chacune des entreprises concernées réalisant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires en France, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-160 est autorisée.

La vice-présidente,

Fabienne Siredey-Garnier

© Autorité de la concurrence